

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES FINANCES  
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

ROUEN, le 27/03/2001

Réf. : PB/CB  
Affaire suivie par M. BRIERE  
☎ 02 32 76 53.94  
☎ 02 32 76 54.60

**S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION**

**GONFREVILLE L'ORCHER**

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
**REDÉMARRAGE CRAQUEUR N° 7**

**- ARRÊTÉ -**

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

-----

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et notamment celui du 14 juin 1999 autorisant et réglementant les activités exercées par la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2000 imposant des mesures d'urgence à la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION suite à l'accident survenu le 3 septembre 2000 dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 21 février 2001,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 mars 2001,

Les notifications faites au demandeur les 2 mars 2001 et 15 mars 2001,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

## **CONSIDERANT :**

Que la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Qu'un incendie et deux explosions se sont déclarés le 3 septembre 2000 sur une unité de reformage catalytique (craqueur n° 7) de cette raffinerie,

Que cet accident a fait l'objet d'un rapport de la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION dont les conclusions ont été confirmées par l'INERIS,

Que par courrier du 15 novembre 2000, la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION a sollicité l'autorisation de redémarrer cette unité à l'exception de la section de désulfuration,

Que pour éviter le renouvellement d'un tel accident, il y a lieu d'imposer les propositions d'améliorations techniques formulées par l'exploitant et complétées par l'INERIS,

Que les prescriptions techniques du chapitre 13 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 qui réglemente cette unité doivent être complétées par des dispositions d'ordre technique et organisationnel pour prévenir un nouveau sinistre,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est 24, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de se conformer pour l'exploitation du craqueur 7 de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER aux dispositions ci-annexées qui annulent et remplacent le chapitre 13 de l'arrêté cadre du 14 juin 1999.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3** : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 4** : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 5** : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6:** Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.


Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 27 MAR. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pour ampliation  
Le chef de service

  
Alain AUGER-BONDE

Roger PARENT